

**COUR DE CASSATION**

Paris, le 17 octobre 2018

**COMMISSION NATIONALE  
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS**

5, quai de l'horloge  
TSA 99203  
75055 PARIS Cedex 01  
Tél : 01.44.32.57.21  
Fax : 01.44.32.95.87

CRD12A

**Secrétariat**

**LRAR**

Le secrétaire de la commission

à

M. LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint-Orens-de-Gameville

**N/REF : 18CRD016**

En exécution des prescriptions de l'article R.40-11 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ainsi que les conclusions en défense de la SCP Meier-Bourdeau Lécuyer conseil de l'agent judiciaire de l'État.

Je vous indique que vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la présente lettre, pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée avec demande d'acté réception au secrétariat de la commission, vos observations en réponse.

170  
Le secrétaire de la commission  
Rania BOUDALIA



LRAR  
22/10/2018

Arrivée le : 17 OCT. 2018

Cour de cassation

Commission nationale de réparation des détentions

Avis de l'avocat général :

---

N° de recours : 18 CRD 016

Nom du demandeur : André Laborie

Décision attaquée : ordonnance du premier président de la cour d'appel de Toulouse du 7 mars 2018

auteur du recours : M. Laborie

---

**décision du 1<sup>er</sup> président :** irrecevabilité de la demande , M. Laborie sollicitant sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale , une indemnisation suite à des mesures de garde à vue dont il indique avoir été l'objet de manière injustifiée .

**motifs du recours :**

M. Laborie fonde son recours sur une assimilation de la privation de liberté consécutive à une garde à vue à celle qui résulte d'une incarcération par un placement en détention provisoire et vise les dysfonctionnements de la justice qu'il impute au parquet de Toulouse .

**AVIS**

L'article 149 du code de procédure pénale n' a pour objet que l'indemnisation d'un préjudice causé par une détention provisoire qui s'est terminée par une décision de non lieu , de relaxe ou d'acquittalment .

La privation de liberté issue d'une garde à vue n'est pas constitutive au sens de cette disposition d'une détention provisoire . Votre commission l'a plusieurs fois rappelé ( ainsi CNRD 5 novembre 2007 , 07CRD 040 - CNRD 6 mars 2018, 17 CRD 028)

La décision d'irrecevabilité rendue par le premier président est fondée et par conséquent le recours de M. Laborie devrait être rejeté .



Jean Quintard  
Avocat général

16.10.2018

**SCP MEIER-BOURDEAU LÉCUYER**

Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
99 rue de la Verrerie 75004 PARIS  
Tél. : 01 45 48 71 43  
cabinet@scp-mbl.fr



N° 18 CRD 016

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE DE REPARATION  
DE LA DETENTION PROVISoire

(Art. 149-1 du CPP)

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR : L'Agent judiciaire de l'Etat

CONTRE : Monsieur André Laborie

Observations à l'encontre de la requête n° 18 CRD 016

## FAITS ET PROCEDURE

1.-

M. André Laborie fait valoir qu'il a été placé en garde à vue, les 1<sup>er</sup> mars 2010 et 15 septembre 2011.

Par requête du 19 juillet 2017, enregistrée au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 20 juillet suivant, il a sollicité, sur le fondement des articles 149 à 150 et R. 26 à R. 40-22 du code de procédure pénale, la réparation et l'indemnisation de ces gardes à vue « *injustifiées considérées de détentions arbitraires ; séquestration* » à hauteur de la somme de 600 000 €, outre celle de 10 000 € (5 000 + 5 000) au titre des frais irrépétibles et de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Agent judiciaire de l'Etat a soulevé l'irrecevabilité de la requête présentée par M. Laborie, faute de détention provisoire alléguée.

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a conclu dans le même sens.

Par décision du 7 mars 2018, le premier président de la cour d'appel de Toulouse, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, a déclaré irrecevable la demande de M. Laborie.

C'est la décision qui a fait l'objet d'un recours motivé, auquel l'Agent judiciaire de l'Etat vient répondre.

\*

## DISCUSSION

### Sur la demande d'indemnisation présentée par M. Laborie

2.-

C'est à bon droit que le premier président de la Cour de cassation a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation présentée par M. Laborie.

Il résulte, en effet, de l'article 149 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Or, en l'espèce, M. Laborie se prévaut non pas d'une détention provisoire mais de deux mesures de garde à vue intervenues les 1<sup>er</sup> mars 2010 et 15 septembre 2011.

La jurisprudence constante de la Commission nationale considère que la mesure de garde à vue, qui n'est pas directement liée à la détention, mais résulte du déroulement de la procédure judiciaire et des nécessités de l'enquête, échappe aux prévisions de l'article 149 du code de procédure pénale (CNRD 5 novembre 2007, 07 CRD 040).

M. Laborie ne peut ignorer la position de la Commission nationale, qui lui a été rappelée à l'occasion d'une précédente procédure d'indemnisation (CNRD 6 mars 2018, 17 CRD 028) :

*« La privation de liberté résultant d'une garde à vue (...) ne constitue pas une détention provisoire ouvrant droit à réparation sur le fondement des [articles 149 et 150 du code de procédure pénale] ».*

En cet état, son recours ne manquera pas d'être rejeté.

### Sur l'article 700 du code de procédure civile

3.-

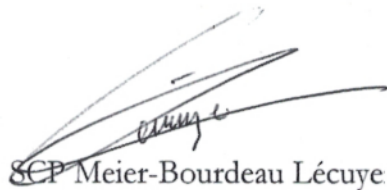
Il n'en demeure pas moins que l'Agent judiciaire de l'Etat a exposé des frais pour assurer sa défense, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Aussi l'Agent judiciaire de l'Etat est-il bien fondé à solliciter la condamnation de M. Laborie à lui payer la somme de 2 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

\*

**PAR CES MOTIFS**, tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'Agent judiciaire de l'Etat, exposant, conclut qu'il plaise à la Commission nationale de réparation des détentions :

- **REJETER** le recours.
- **METTRE A LA CHARGE** de M. Laborie une somme de 2 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



SCP Meier-Bourdeau Lécuyer  
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation